



## PROJET ARRÊTÉ 19-DDTM85-604

### FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE EN 2020

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement,  
VU le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,  
VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la pêche de l'anguille,  
VU le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 déterminant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,  
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,  
VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée du xxx,  
VU le plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise, approuvé par l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région des pays de la Loire,  
VU l'absence d'observation lors de la participation du public mise en œuvre en application de l'ordonnance du 5 août 2013 qui s'est déroulée du xxx,  
VU l'avis du Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du xxx,  
VU l'avis du président de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du xxx,  
VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du xxx,  
VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire Bretagne du xxx,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour la protection de l'espèce protégée grenouille verte, pour le brochet et pour le sandre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2<sup>e</sup> catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2018, sous réserve des dispositions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** – Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que durant les périodes détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les poissons pêchés en dessous des tailles minimales de capture sont remis à l'eau.

<b>Taille minimale de capture en cm</b>	<b>DÉSIGNATION DES ESPÈCES</b>	<b>PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES 2020</b>
<b>23</b>	<b>TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE</b>	<b>Du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus</b> (La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l'année)
<b>60</b>	<b>BROCHET</b>	<b>Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 26 janvier 2020 inclus et du 25 avril 2020 au 31 décembre 2020 inclus.</b> Durant la période d'interdiction SONT INTERDITS : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer les poissons de manière non accidentelle ainsi que l'emploi de nasse à poissons, les filets de type araignée ou tramail.
<b>50</b>	<b>SANDRE</b>	<b>Sandre : Toute l'année sauf du 1er avril au 24 avril 2020 et sauf sur zone de frayère du 1er février au 31 mai 2020 où toute pêche est interdite.</b> Pendant la fermeture du brochet la pêche du sandre sera autorisée avec 4 cannes au maximum munies d'une ligne avec ou sans flotteur, avec plomb fixe distant d'au moins 30 cm de l'hameçon <b>esché uniquement au ver.</b>
<b>30</b>	<b>BLACK-BASS</b>	<b>du 1er janvier au 24 avril 2020 et du 1er juillet au 31 décembre 2020 inclus</b>
	<b>ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÊLES ÉCREVISSE À PATTES ROUGES</b>	<b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b> La pêche des autres espèces d'écrevisses notamment des écrevisses rouges de Louisiane, des écrevisses américaines et des écrevisses signal est autorisée toute l'année. Le transport à l'état vivant de ces trois espèces d'écrevisses est interdit
	<b>GRENOUILLE VERTE</b>	<b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>
	<b>GRENOUILLE ROUSSE</b>	<b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>

<b>POISSONS MIGRATEURS DÉSIGNATION DES ESPÈCES</b>	<b>PÉRIODE D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2020</b>
<b>ANGUILLE JAUNE</b> (à partir de 12 cm)	<b>du 1<sup>er</sup> avril au 31 août</b> <b>(sur autorisation auprès de la DDTM pour la pêche à l'aide d'engins)</b>
<b>CIVELLE (jusqu'à 12 cm)</b> <b>et ANGUILE ARGENTÉE</b> <b>(ou d'avalaison)</b>	<b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>
<b>SAUMON, TRUITE DE MER,</b> <b>GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,</b> <b>LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE</b>	<b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>

**ARTICLE 3** – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une

demi-heure après son coucher pour toutes espèces sauf pour la carpe sur les parcours définis par arrêté préfectoral. La vente du poisson et des grenouilles par les pêcheurs amateurs est interdite.

**ARTICLE 4** – **Dispositions spécifiques pour l'anguille** : en tout temps, à l'occasion des vidanges de plans d'eau en eaux libres, les anguilles sont intégralement remises dans les cours d'eau en aval du plan d'eau dans les conditions permettant leur survie. La pêche de l'anguille à la vermée n'est autorisée que de jour. En période de fermeture de la pêche à l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, vermées, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

**ARTICLE 5** – Les conditions d'exercice de la pêche sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année, en application notamment du plan de gestion des poissons migrateurs.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le  
Le Préfet,